

Juillet 1997



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFERENCE

Vingt-neuvième session

Rome, 7 - 18 novembre 1997

DEMANDE D'ADMISSION A LA QUALITE DE MEMBRE DE
L'ORGANISATION

1. L'Article XIX-2 du Règlement général de l'Organisation stipule que toute demande d'admission à la qualité de membre ou de membre associé de l'Organisation "est transmise immédiatement aux Etats Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande".
3. L'Article II-2 de l'Acte constitutif stipule que tout Etat demandant à être admis à la qualité de Membre de l'Organisation doit déposer "un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission".
5. L'Article XIX-1 du Règlement général stipule que cet instrument formel d'acceptation peut accompagner ou suivre la demande et dans ce dernier cas "doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date de l'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée".
7. A ce jour, le Directeur général a reçu une demande d'admission à la qualité de membre sous la forme d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, datée du 6 novembre 1996 et reçue le 14 novembre 1996. Un instrument officiel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO, signé par le Vice-Premier Ministre de la République du Kazakhstan et daté du 17 novembre 1996, a été reçu le même jour (Annexe ...). Cette demande d'admission a été communiquée dans le document du Conseil CL 112/16 aux Etats Membres de la FAO par le Directeur général, conformément à ses responsabilités en vertu de l'Article XIX-2 du Règlement général de l'Organisation.

W/W
586
8/E
t .
F.8
75

Textes pertinents

9. Les textes ci-après décrivent la procédure d'admission de nouveaux Etats Membres de l'Organisation:

- a) Article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif: la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre des Etats supplémentaires à la qualité de membre de l'Organisation.
- b) Article XII-3 c) du Règlement général: lorsqu'une décision doit être prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, doit être supérieur à la moitié des Etats Membres de l'Organisation.
- c) Article XII-9 a) du Règlement général de l'Organisation: l'admission de nouveaux Etats Membres a lieu au scrutin secret.

11. Les dispositions ci-après sont également pertinentes:

- a) Article XVIII-2 de l'Acte constitutif: chacun des Etats Membres s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, déterminée par la Conférence.
- b) Article XVIII-3 de l'Acte constitutif: chacun des Etats Membres, dès l'acceptation de sa demande d'admission, verse une première contribution au budget de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence.
- c) Article 5.8 du Règlement financier: tout Etat admis à la qualité de membre verse une contribution au budget de l'exercice financier au cours duquel il est admis. Celle-ci est due à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission a été acceptée. Les nouveaux Etats Membres sont tenus de verser des avances au Fonds de roulement dont la Conférence fixe le montant.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
REPUBLIQUE DU KAZAKSTAN

Almaty, 6 novembre 1996

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Kazakstan a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Je souhaiterais par conséquent que, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, cette demande soit soumise à la Conférence de l'Organisation.

Le Gouvernement de la République du Kazakstan accepte officiellement par la présente les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'énoncées dans l'Acte constitutif de cette Organisation, et s'engage solennellement à s'acquitter pleinement et fidèlement desdites obligations en vigueur au moment de son admission.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération

Kassymjomart Tokaev

M. Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Via delle Terme di Caracalla
Rome
ITALIE

**GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU KAZAKSTAN**

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République du Kazakstan accepte officiellement par la présente les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'énoncées dans l'Acte constitutif de cette Organisation, et s'engage solennellement à s'acquitter pleinement et fidèlement desdites obligations en vigueur au moment de son admission

**Le Vice-Premier Ministre
de la République du Kazakstan**

Zhanybek S. Karibzhanov

Fait à Rome, le 17 novembre 1996

M. Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Via delle Terme di Caracalla
Rome
ITALIE